



CONTRAT DE CONCESSION  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES  
PORTS PATRIMONIAUX DE LA HAGUE  
**OMONVILLE LA ROGUE**

**RACINE**

**GOURY**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ET

LA SPL DES PORTS DE LA MANCHE

# Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES .....	4
ARTICLE 1 : PERIMETRE PHYSIQUE ET OBJET DE LA CONCESSION .....	4
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 3 : DUREE .....	6
ARTICLE 4 : CESSION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE.....	6
CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE.....	7
ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES – POLITIQUE DE GESTION .....	7
ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SERVICE PUBLIC CONCEDE.....	7
ARTICLE 8 : REPARTITION DES PLACES DANS LES PORTS ENTRE LES CATEGORIES D'USAGERS.....	10
ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE .....	11
ARTICLE 10 : EXCLUSIVITE.....	12
ARTICLE 11 : QUALITE DU SERVICE.....	13
ARTICLE 12 : RELATIONS AVEC LES USAGERS.....	14
ARTICLE 13 : CONTINUITE DU SERVICE.....	14
ARTICLE 14 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE SAUVETAGE EN MER .....	15
ARTICLE 15 : REGLEMENTS DE SERVICE .....	15
ARTICLE 16 : SECURITE .....	15
CHAPITRE III : REGIME DES BIENS.....	15
ARTICLE 18 : MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES.....	15
ARTICLE 19 : BIENS DE RETOUR.....	16
ARTICLE 20 : BIENS DE REPRISE .....	16
ARTICLE 21: BIENS PROPRES.....	17
CHAPITRE IV : REGIME DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 22 : CONDITIONS GENERALES – POLITIQUE DE TRAVAUX .....	17
ARTICLE 23: REGIME DES TRAVAUX .....	17
ARTICLE 24 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE .....	17
ARTICLE 25 : GROS ENTRETIEN / RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS.....	18
ARTICLE 26 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'EXTENSION ET D'AMELIORATION .....	18
CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIERES.....	19
ARTICLE 27 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL DE LA CONCESSION.....	19
ARTICLE 28 : TARIFS.....	19
ARTICLE 29 : INDEXATION DES TARIFS .....	20

ARTICLE 30 : MODIFICATION DES TARIFS.....	20
ARTICLE 31 : REDEVANCE.....	21
ARTICLE 32 : CONDITIONS DE PAIEMENT.....	21
ARTICLE 33 : REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES.....	21
ARTICLE 34 : IMPOTS, TAXES, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS.....	22
CHAPITRE VI : RESPONSABILITES - ASSURANCES.....	22
ARTICLE 35 : RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE.....	22
ARTICLE 36 : ASSURANCES.....	22
CHAPITRE VII : PERSONNEL.....	23
ARTICLE 37 : REGIME DU PERSONNEL.....	23
ARTICLE 38 : SORT DU PERSONNEL EN FIN DE CONVENTION.....	24
CHAPITRE VIII : CONTROLE.....	24
ARTICLE 39 : INFORMATION DU DEPARTEMENT.....	24
ARTICLE 40 : CONTROLE ANALOGUE.....	24
ARTICLE 41 : BUDGET PREVISIONNEL.....	25
ARTICLE 42 : RAPPORT ANNUEL.....	25
ARTICLE 43 : COMPTES D'EXPLOITATION.....	26
ARTICLE 44 : VERIFICATION DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.....	26
CHAPITRE IX : SANCTIONS.....	26
ARTICLE 45 : SANCTIONS PECUNIAIRES.....	26
ARTICLE 46 : MISE EN REGIE PROVISoire.....	26
ARTICLE 47 : MESURES D'URGENCE.....	27
CHAPITRE X : FIN DE LA CONCESSION.....	27
ARTICLE 48: RENONCIATION AU BENEFICE DE LA CONCESSION.....	27
ARTICLE 49 : RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	27
ARTICLE 50 : RESILIATION POUR FAUTE A L'INITIATIVE DU DEPARTEMENT.....	28
ARTICLE 51 : RESILIATION ANTICIPEE EN CAS DE DISSOLUTION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DU CONCESSIONNAIRE.....	28
ARTICLE 52 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN D'EXPLOITATION.....	29
ARTICLE 53 : REPRISE DES ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE.....	29
CHAPITRE X : DIFFERENDS ET LITIGES.....	29
ARTICLE 54 : CONCILIATION.....	29

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DE LA MANCHE, représenté par son président, Monsieur Marc LEFEVRE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil départemental en date du 8 décembre 2017.

Ci-après dénommé « LE CONCEDANT » ou « LE DEPARTEMENT »

D'une part,

Et

**La Société Publique Locale d'exploitation portuaire de la Manche**  
**« SPL des ports de la Manche »**

Représentée par son président directeur général, Monsieur Jean MORIN, dûment habilité à cet effet par une décision du conseil d'administration en date du [à préciser].

Ayant son siège à la Maison du département, 50050 Saint-Lô cedex,

Ci-après dénommée « LE CONCESSIONNAIRE » ou « LA SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE » ou «SPL des ports de la Manche»

D'autre part,

Le conseil d'administration de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE, réuni le [à préciser] , a approuvé le projet de convention de concession et a autorisé son président à signer la présente convention.

Le conseil départemental, réuni le [à préciser] a approuvé le projet de convention de concession et a autorisé son président à signer la présente convention.

Le contrat de concession est établi sur la base des articles L. 1410-2 et L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : PERIMETRE PHYSIQUE ET OBJET DE LA CONCESSION**

#### **1.1 - Objet**

La présente convention a pour objet de confier à la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE, qui l'accepte et s'y engage à ses frais, risques et périls, la concession du service public pour l'exploitation et l'entretien des installations portuaires désignées au 1.2.

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE devra garantir au mieux la sécurité des usagers et de son personnel, notamment en maintenant et en exploitant les équipements qui lui sont confiés en conformité avec la réglementation applicable.

Le CONCESSIONNAIRE assure l'exploitation des installations portuaires, et notamment :

- la gestion administrative, financière et commerciale des ports ;
- l'accueil des usagers des ports ;
- la gestion des terre-pleins et des immeubles ;
- la fourniture des services portuaires ;
- l'animation et les actions commerciales valorisant les équipements portuaires ;

- la surveillance des équipements portuaires ;
- l'entretien, la réparation et le renouvellement des équipements ;
- les travaux d'extension et d'amélioration.

Dans l'hypothèse où le CONCESSIONNAIRE envisagerait l'évolution des activités qui lui sont confiées ou d'adjoindre quelques activités nouvelles, il devra au préalable se rapprocher du DEPARTEMENT pour en obtenir l'accord. Cet accord fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Ces activités ne devront pas remettre en cause la qualité et la continuité du service public.

A cette fin, le DEPARTEMENT met à la disposition du CONCESSIONNAIRE les ouvrages publics et équipements figurant sur l'inventaire visé à l'article 19 ci-après, moyennant versement d'une redevance calculée selon les modalités fixées aux articles 32 et suivants. La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE est autorisée à percevoir auprès des usagers des installations portuaires les redevances qui lui sont dues pour un montant déterminé selon un tarif arrêté dans les conditions précisées aux articles 29 et suivants, ainsi que la compensation d'exploitation pour les activités de service public que le DEPARTEMENT lui confie.

Le DEPARTEMENT DE LA MANCHE conserve le contrôle du service public concédé et recevra du CONCESSIONNAIRE tous renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

### 1.2 – Périmètre physique

Le périmètre géographique de la concession des ports patrimoniaux de la Hague est délimité par les plans visés à l'article 2 ci-après qui figurent en annexe 2.

### 1.3 - Périmètre fonctionnel

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à demander et gérer des autorisations d'occupation temporaire pour des zones de mouillages et d'équipements légers [ZMEL] situées à proximité des ports départementaux.

Enfin, le CONCESSIONNAIRE est autorisé à conclure des contrats avec des opérateurs économiques et des collectivités actionnaires de la SPL situés en dehors du périmètre géographique de la concession ci-dessus délimité, afin de développer la qualité de services et de créer et/ou utiliser des équipements [ports à sec, ports à terre, stationnements automobiles, ...] permettant d'exploiter et/ou d'augmenter la capacité d'accueil des ports départementaux.

## **ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels sont constitués du présent contrat, et des annexes suivantes :

1. le règlement particulier de police et d'exploitation de chaque port ;
2. les plans, avec délimitation du périmètre de la concession de chaque port;
3. l'inventaire des biens mis à la disposition distinguant les biens de retour et les biens de reprise ;
4. l'état récapitulatif des travaux d'entretien courant, de maintenance, de gros entretien et de renouvellement à entreprendre et leur périodicité d'exécution ;

5. le compte prévisionnel ;
6. les tarifs de l'année 2019;

En cas de contradiction des documents contractuels, l'ordre de priorité est le suivant : le présent contrat, les annexes et tout autre document.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trente [30] ans.

Elle prendra effet le 1er janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2048.

La présente convention ne pourra être prolongée que dans le respect des prescriptions légales et réglementaires qui lui sont ou seront applicables.

### **ARTICLE 4 : CESSION DE LA CONVENTION**

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE est interdite.

### **ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE**

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE pourra sous-traiter à des tiers les missions, ou une partie des missions, qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, avec l'accord préalable et exprès du représentant légal du CONCEDANT pour les contrats supérieurs à 20 000 € HT/an.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention.

Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément au DEPARTEMENT DE LA MANCHE la faculté de se substituer au CONCESSIONNAIRE dans le cas où il serait mis fin à la délégation, et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit au plus tard en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE aura obligation de délivrer copie de ces documents au CONCEDANT en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord préalable et exprès du CONCESSIONNAIRE et du DEPARTEMENT.

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours

responsable, vis-à-vis du DEPARTEMENT DE LA MANCHE, de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE**

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES – POLITIQUE DE GESTION**

Dans le cadre du présent contrat, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Elle s'engage, en particulier, à mettre en œuvre un service de qualité basé notamment sur la convivialité de l'accueil, l'hygiène, la propreté et l'attractivité des installations, l'évolutivité des prestations et leur adaptation à chaque catégorie de public.

Elle veille à ce que les services soient suffisants pour satisfaire au mieux les usagers et pour développer la bonne image et la notoriété des installations portuaires.

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE doit adopter une politique de gestion des ports de plaisance encourageant les usagers à la navigation, notamment par la mise en réseaux des ports entre eux et avec des ports extérieurs français ou étrangers. D'une manière générale, le CONCESSIONNAIRE doit optimiser la gestion des places et la qualité des services offerts, et rechercher des solutions pour augmenter les capacités d'accueil des ports pour répondre aux besoins des usagers.

### **ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SERVICE PUBLIC CONCEDE**

Le service concédé à la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE comprend notamment :

#### **7.1 - l'accueil des plaisanciers et des usagers sur les zones de mouillages et d'équipements légers ainsi que sur les installations portuaires.**

Cet accueil comprend notamment, en concertation avec les associations d'usagers des ports patrimoniaux de la Hague :

- la désignation de l'emplacement des bateaux, la vérification de leur situation administrative et la perception des redevances correspondantes ;
- la gestion des emplacements libérés par leurs occupants contractuels ;
- la gestion des listes d'attente ;
- et d'une manière générale, l'optimisation de l'occupation des postes d'amarrage, de façon à accueillir le plus grand nombre de plaisanciers dans les meilleures conditions.

L'accueil des usagers devra être assuré pendant les heures d'ouverture des bureaux du port.

Les horaires d'accueil des usagers devront être conformes aux prescriptions des règlements de service actuellement en vigueur dans chaque port.

#### **7.2 – la gestion des terre-pleins et des immeubles**

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE devra assurer la gestion des terre-pleins et immeubles construits sur le domaine portuaire :

- en prenant toutes dispositions pour permettre le stationnement des bateaux et voitures;
- en appelant les redevances prévues au contrat ;
- en veillant, pour les immeubles, au respect des prescriptions stipulées aux contrats relatives notamment à la nature des activités autorisées, à la tenue des lieux et des locaux, à la sous-location... ;
- en favorisant la rotation des bateaux pour pouvoir en accueillir le plus grand nombre.

### 7.3 - la fourniture de services portuaires

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE devra fournir aux usagers un accès pour :

- la cale de mise l'eau ;
- la mise œuvre d'un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires :

### 7.4 – la gestion des outillages

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE assume :

- la surveillance, l'entretien et le maintien en bon état des ouvrages et outillages publics portuaires ;
- la mise en place et/ou l'entretien des outillages et installations destinées à permettre la signalisation maritime nécessaire à l'exploitation des ports sous l'autorité du service technique compétent ;
- la mise en place et/ou l'entretien des matériels de première intervention en matière de sécurité prescrits par la réglementation en vigueur.

### 7.5 – l'animation et les actions commerciales valorisant les équipements portuaires

La promotion d'évènements et de services nautiques sera recherchée par le CONCESSIONNAIRE.

**7.5.1** – Le CONCESSIONNAIRE devra rechercher des partenariats avec les collectivités locales [communes, Communautés de communes, offices de tourisme...], les professionnels du tourisme et du nautisme. La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE devra obtenir l'approbation du CONCEDANT avant de conclure des conventions.

Ainsi, le CONCESSIONNAIRE doit notamment réaliser les missions suivantes :

- favoriser l'éducation au nautisme, notamment les bonnes pratiques de manœuvre à l'intérieur des ports, à l'ensemble des usagers des ports du CONCEDANT [par exemple : soutenir la présence de clubs associatifs, en leur accordant notamment des dérogations tarifaires agréées par le CONCEDANT ; organiser des régates...].
- proposer une offre de manifestations nautiques en accordant la gratuité des droits à usage de terre-pleins ou plans d'eau pour les régates et manifestations nautiques agréées par le CONCEDANT. Le rapport annuel fera apparaître de façon détaillée ces charges de service public.



**7.5.2** - Les activités économiques [pêches, ostréiculture, professionnels du nautisme, entreprises de transport de passagers et/ou de marchandises, ...] seront développées.

#### 7.6 – missions complémentaires

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE aura pour missions complémentaires :

- d'assurer la mise en place d'ouvrages afin de favoriser l'implantation d'activités conformes à la destination du domaine portuaire concédé contribuant à l'animation, au développement et à l'exploitation des ports, telles que :

- les installations destinées aux organismes de développement d'animation touristique et nautique ;

- les installations destinées aux activités commerciales et artisanales se rapportant à la vie du port où elles se situent ou de plusieurs des ports concédés, à savoir, à titre indicatif, les services suivants :

- construction, entretien et réparation de bateaux et/ou de leurs accessoires ;
- vente et location de bateaux et/ou de leurs accessoires ;
- vente et location d'articles liés à la pratique des activités nautiques ;
- avitaillement, alimentation, restauration, bar, tabac, journaux, coiffure, hôtellerie...
- à la demande du CONCEDANT ou avec l'accord préalable de celui-ci, de réaliser des études ayant pour objet de définir des orientations d'aménagement valorisant globalement l'attractivité d'un ou plusieurs ports et de leurs sites.

Avec l'accord préalable du DEPARTEMENT DE LA MANCHE ou à sa demande, de réaliser les travaux d'aménagement et/ou d'amélioration et/ou d'extension dans les conditions prévues à l'article 27 du présent contrat de concession.

7.7 - La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE exécutera sa mission conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le respect du présent cahier des charges de concession et des règlements particuliers de police et d'exploitation des ports.

Il est convenu que, sans préjudice du pouvoir de contrôle reconnu au DEPARTEMENT DE LA MANCHE, le CONCESSIONNAIRE disposera de la plus large liberté pour l'organisation de son exploitation.

S'il le juge utile pour l'intérêt de l'exploitation et des usagers, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE pourra offrir de nouveaux services sous réserve d'en informer le CONCEDANT qui ne pourra s'y opposer que pour un juste motif.

Tous ces services et activités devront être conformes à la destination du domaine portuaire et contribuer au développement et à l'exploitation du service concédé.

Les activités connexes [cessions des biens incorporels, prestations de services annexes, publicités, ventes de documents, progiciels informatiques, etc..], liées à la concession seront conçues et organisées en accord avec le DEPARTEMENT DE LA MANCHE. Ces produits seront intégrés au compte d'exploitation de la concession.

## **ARTICLE 8 : REPARTITION DES PLACES DANS LES PORTS ENTRE LES CATEGORIES D'USAGERS**

**8.1** - Le nombre de postes et places gérés par le CONCESSIONNAIRE est :

- pour le port d'Omonville la Rogue, **66** emplacements ;
- pour le port de Racine, **25** emplacements ;
- pour le port de Goury, **40** emplacements ;

Soit un total d'emplacement de **131 emplacements** pour les ports patrimoniaux de la Hague.

Cette capacité étant susceptible d'évolution, en fonction des aménagements, le CONCESSIONNAIRE est tenu d'informer le DEPARTEMENT DE LA MANCHE de toute modification de capacité.

Cette capacité indicative d'accueil des ports concédés n'interdit à la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE ni d'autoriser un même bateau à occuper plusieurs postes d'amarrage si sa taille inhabituelle le nécessite.

**8.2** - Les postes d'amarrage sont répartis entre, d'une part plusieurs catégories d'usagers et, d'autre part plusieurs catégories de bateaux.

Il est précisé que par "usagers", on entend, sans que cette liste soit exhaustive : une personne physique, une société, une association, ....

Les catégories de bateaux sont fixées par le règlement particulier de police et d'exploitation de chaque port en fonction des critères tels que : longueur, largeur, tirant d'eau, poids, nombre de coques, mode principal de propulsion...

Les catégories d'usagers sont les suivantes :

**1<sup>ère</sup> catégorie** : les usagers de passage ou participant à des manifestations nautiques ;

**2<sup>ème</sup> catégorie** : les usagers titulaires de contrats de réservation d'emplacement allant d'une semaine à moins d'un an ;

**3<sup>ème</sup> catégorie** : les usagers exerçant à titre professionnel des activités de pêche, de navigation de commerce, de vente, d'entretien et de réparation de bateaux ou de loisirs nautiques ;

**4<sup>ème</sup> catégorie** : les usagers titulaires d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage.

**Hors catégorie** : Les postes d'amarrage attribués à l'État [affaires maritimes ; phares et balises...] le sont à titre gratuit.

**8.3** – La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE est tenue de pouvoir accueillir dans l'intérêt du développement de l'activité du port les usagers de la 3<sup>ème</sup> catégorie qui ne pourront détenir plus de :

- 7 postes d'amarrage pour le port d'Omonville la Rogue ;
- 2 postes d'amarrage pour le port de Racine ;
- 4 postes d'amarrage pour le port de Goury ;

Le règlement particulier de police et d'exploitation de chaque port détermine les modalités selon lesquelles les postes d'amarrage inoccupés temporairement par les titulaires de contrat

peuvent être affectés provisoirement par la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE à d'autres usagers.

## **ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE**

### **Gestion de la liste d'attente**

Au préalable à l'attribution d'un poste d'amarrage, le bénéficiaire doit être inscrit sur la liste d'attente du port dans la catégorie correspondant aux caractéristiques de son navire, longueur HT, largeur HT, tirant d'eau.

La longueur du navire ne peut excéder la longueur indiquée dans le règlement particulier de police applicable au port.

L'inscription sur la liste d'attente est effectuée suivant l'ordre chronologique d'arrivée des demandes qui devront parvenir au siège social du gestionnaire de la zone de mouillages.

L'inscription sur la liste d'attente est d'une **validité d'une année, du 1er janvier au 31 décembre de l'année n.**

Toute personne, physique ou morale doit renouveler sa demande, annuellement, auprès du gestionnaire de la zone de mouillages avant le 1er novembre de l'année n. Ce renouvellement doit s'effectuer par courrier avec accusé de réception adressé au gestionnaire du port ou par la délivrance d'un récépissé du gestionnaire de la zone de mouillages pour le demandeur.

On entend par gestionnaire de la zone de mouillage pour le port de:

### **Omonville la Rogue**

L'association des usagers du port dont le siège social

Représentée par son président

**N° de SIRET**

### **Racine**

L'association des usagers du port dont le siège social

Représentée par son président

N° de SIRET

### **Goury**

L'association des usagers du port dont le siège social

Représentée par son président

N° de SIRET

Le non renouvellement de l'inscription entraînera la radiation de la liste d'attente à partir du 1er janvier de l'année n+1.

La liste d'attente complète est consultable au siège social du gestionnaire de la zone de mouillages et de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE. Un affichage réduit de la liste (uniquement les n° d'inscription, nom, prénom) sera placé sur le tableau d'information situé sur chaque port.

### **Modalités de la liste d'attente**

Lors de la libération d'un poste d'amarrage, le gestionnaire de la zone de mouillages notifiera à la personne inscrite sur la liste d'attente et en fonction de la catégorie d'inscription, une pré-attribution de poste.

Seuls les propriétaires possédant une embarcation respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emploi des postes vacants peuvent prétendre à l'attribution d'un poste.

Avant l'attribution définitive, le futur bénéficiaire devra fournir au gestionnaire de la zone de mouillages :

- une présentation de l'original de l'acte de francisation ou du titre de navigation et fournir une copie de ceux-ci ;
- une attestation d'assurance du navire garantissant au minimum la couverture des risques suivants :
  - ▶ dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers ;
  - ▶ dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans les limites administratives, du port y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
  - ▶ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port.

Ces documents devront parvenir au gestionnaire de la zone de mouillages sous un délai de trois mois à réception de l'avis de pré-attribution transmis par le gestionnaire de la zone de mouillages.

Si passé le délai de trois mois, à la date de la notification de pré-attribution, aucun document demandé du navire concerné n'est parvenu au gestionnaire de la zone de mouillages, il sera procédé à la radiation du demandeur de la liste d'attente.

### **Attribution des postes**

Le gestionnaire de la zone de mouillages est habilité à procéder à l'attribution des postes plaisances et professionnels à l'issue de la tenue d'une commission d'attribution, en présence d'un représentant de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE en concertation avec l'autorité portuaire qui pourra intervenir en cas de litige.

Après réception et vérification par le gestionnaire de la zone de mouillages des documents demandés, et en concertation avec l'Autorité portuaire, une AOT individuelle sera établie par le gestionnaire, selon le modèle approuvé par l'autorité portuaire, au nom du bénéficiaire pour y installer son navire.

### **ARTICLE 10 : EXCLUSIVITE**

Pendant sa durée, la présente convention confère au CONCESSIONNAIRE le droit exclusif d'assurer au profit des usagers l'exploitation des ouvrages, installations et, de manière générale, de tous les biens qui lui sont confiés par le DEPARTEMENT DE LA MANCHE.

## **ARTICLE 11 : QUALITE DU SERVICE**

11.1 - La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE apportera un soin particulier à la qualité de l'accueil des usagers, tant à distance que dans les locaux des ports, que sur les plans d'eau, les espaces terrestres ou à l'occasion des services rendus.

La constitution d'une ambiance de qualité dans les locaux et sur les équipements, le développement de l'information aux usagers et des actions commerciales ayant un impact positif sur l'image des ports de plaisance seront recherchés.

11.2 - Afin de permettre au DEPARTEMENT DE LA MANCHE de mesurer la qualité du service rendu au titre de l'exécution de la présente convention, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE procédera, tous les ans à une analyse de la satisfaction des usagers sur un panel de ports fixé par le CONCEDANT, sachant que chaque port devra avoir fait l'objet d'une analyse au moins tous les 3 ans.

Cette analyse devra prendre en compte tant la perception qu'ont les usagers de l'adéquation du service à leurs besoins que la description des moyens techniques et humains mis en œuvre par la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE.

Cette analyse sera effectuée au moyen d'enquêtes directes ou indirectes auprès des usagers et au regard d'indicateurs de qualité, définis d'un commun accord entre la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE et le CONCEDANT.

Ces indicateurs sont :

- la qualité et la nature de l'information délivrée aux usagers ;
- l'accueil des usagers et la disponibilité des personnels du CONCESSIONNAIRE ;
- la concertation entre la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE et les usagers ;
- l'organisation d'animations ou d'événements particuliers ;
- la disponibilité et l'adéquation des équipements et services mis à la disposition des usagers ;
- le traitement des réclamations ;
- la qualité de l'environnement ;
- les tarifs pratiqués ;
- le rapport qualité/prix des prestations ;
- l'ambiance ;
- la sécurité.

11.3 - La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE s'efforcera de mettre en place une charte de qualité avec les professionnels intéressés par l'exploitation portuaire et les associations et/ou représentants d'usagers.

Elle s'engage à respecter les exigences environnementales d'absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

En cas de difficultés, le CONCESSIONNAIRE et le DEPARTEMENT se réuniront afin d'examiner ensemble et de bonne foi les solutions ou moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour les résoudre.

11.4 - La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE aura la possibilité de susciter l'organisation de réunions d'information avec tous les usagers [professionnels, associations, plaisanciers...].

## **ARTICLE 12 : RELATIONS AVEC LES USAGERS**

12.1 - La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE sera le premier interlocuteur des usagers, sauf dispositions réglementaires spécifiques.

Dans ses relations avec ses usagers, le CONCESSIONNAIRE devra respecter les dispositions du règlement particulier de police et d'exploitation du port où se situe le navire.

Un dispositif de suggestions et de réclamation sera mis à leur disposition sur le site internet de la SPL. Il sera communiqué à la première demande au DEPARTEMENT DE LA MANCHE.

12.2 - Les relations avec les usagers s'établissent également via les échanges que la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE entretient avec chaque conseil portuaire, dans le respect des dispositions des articles R 5314-13 et R 5314-15 du code des transports ou de toutes autres dispositions venant s'y substituer.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article R 5314-22 du code des transports, le conseil portuaire est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

1. La délimitation administrative du port et ses modifications ;
2. Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
3. Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
4. Les avenants aux concessions et concessions nouvelles ;
5. Les projets d'opérations de travaux neufs ;
6. Les sous-traités d'exploitation ;
7. Les règlements particuliers de police ;
8. Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

En outre, il est fait chaque année au conseil portuaire un rapport général sur la situation du port et son évolution sur le plan économique, financier, social, technique et administratif.

Ce rapport, présenté par le CONCESSIONNAIRE, est complété de toutes observations jugées utiles par le représentant du CONCEDANT.

A ce rapport sont annexés les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours.

Le conseil portuaire reçoit régulièrement communication des statistiques portant sur le trafic du port établies par le CONCESSIONNAIRE.

12.3 – La liste des conseils portuaires à la date de la signature de la présente est la suivante:

- conseil portuaire des ports de la Hague, le DEPARTEMENT a décidé de constituer un seul conseil portuaire pour plusieurs ports conformément aux dispositions de l'article R 5314-16 du code des transports.

## **ARTICLE 13 : CONTINUITÉ DU SERVICE**

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE est tenue d'assurer la continuité du service, objet de la présente convention, quelles que soient les circonstances, exception faite des cas de force majeure. En dehors de ces cas, le CONCESSIONNAIRE supporte la charge de toutes les dépenses engagées par le CONCEDANT pour faire assurer provisoirement le service.

Par force majeure, on entend toute circonstance imprévisible, irrésistible et indépendante de la volonté de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE et du DEPARTEMENT DE LA MANCHE.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les parties suspendront l'exécution de leurs obligations respectives pour la durée pendant laquelle elles seront empêchées d'y satisfaire du fait de l'événement en cause.

#### **ARTICLE 14 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE SAUVETAGE EN MER**

Le CONCESSIONNAIRE met à la disposition de la délégation manchoise de la SNSM ou de tout autre organisme agréé par le CONCEDANT, gratuitement et sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENTS DE SERVICE**

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE sera tenue de respecter les prescriptions des règlements de service contenant les horaires, les conditions d'accès des usagers aux installations et ouvrages portuaires, les règles de sécurité.

Le CONCESSIONNAIRE pourra proposer des modifications auxdits règlements, lesquelles devront être approuvées par le DEPARTEMENT DE LA MANCHE avant d'entrer en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : SECURITE**

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les ports dont elle a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'elle aura à mettre en œuvre.

Elle s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Le plan d'organisation des secours de chaque port sera maintenu à jour et mis en œuvre par la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE.

#### **ARTICLE 17 : SITE INTERNET**

Sous réserve du droit des tiers, le DEPARTEMENT DE LA MANCHE autorise la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE, à créer les noms de site internet à partir du nom des ports concédés.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à rendre libre l'utilisation de ces dénominations à l'expiration du présent contrat.

### **CHAPITRE III : REGIME DES BIENS**

#### **ARTICLE 18 : MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES**

Le DEPARTEMENT DE LA MANCHE met à la disposition de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE tous les ouvrages, installations, immeubles, équipements,

études, licences, brevets, biens incorporels ou immatériels et de manière générale, tous les biens qui lui ont été mis à disposition et qu'il a mis en place, acquis ou réalisés pour l'exploitation des installations portuaires objet de la présente convention.

La mise à disposition interviendra à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Un inventaire quantitatif et qualitatif de ces biens est rédigé par le CONCEDANT et sera annexé à la présente convention dans un délai de 3 mois. Cet inventaire précise –notamment– la situation juridique de ces biens [biens de retour ou biens de reprise] [annexe 3].

Dans un délai de six [6] mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE proposera au DEPARTEMENT DE LA MANCHE, compte tenu des constatations qu'elle aura pu faire, tout complément ou correction à cet inventaire.

Cet inventaire sera actualisé et remis à jour tous les ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention par la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE.

#### **ARTICLE 19 : BIENS DE RETOUR**

Par biens de retour, on entend les biens, ouvrages et installations indispensables à l'exploitation du service objet de la présente convention.

Dès leur affectation à l'exploitation portuaire, ces biens sont réputés être la propriété du DEPARTEMENT DE LA MANCHE ou de l'ETAT, suivant que le DEPARTEMENT DE LA MANCHE ou l'ETAT est propriétaire de l'emprise foncière où lesdits biens sont localisés.

Un inventaire rédigé par le CONCEDANT comporte une liste des biens qualifiés comme tels. Il sera annexé [annexe 3] dans un délai de 3 mois.

Les biens de retour financés par le CONCEDANT lui reviendront gratuitement à l'expiration de la convention sans que la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE ne puisse demander le versement d'aucune indemnité.

Les biens de retour financés par la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE seront remis au DEPARTEMENT moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité fixée en tenant compte des conditions d'amortissement. Cette indemnité sera payée dans un délai de six [6] mois suivant la remise des installations.

Les biens de retour devront être dans un état normal d'entretien, hors usure normale et vétusté.

#### **ARTICLE 20 : BIENS DE REPRISE**

Par biens de reprise, on entend les biens, ouvrages et installations financés par la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE et utiles à l'exploitation du service objet de la présente convention.

Un inventaire rédigé par le CONCESSIONNAIRE et remis à jour périodiquement par ce dernier comporte une liste des biens qualifiés comme tels. Il sera annexé [annexe 3] dans un délai de 3 mois.

Le DEPARTEMENT DE LA MANCHE ou l'ETAT, suivant que le DEPARTEMENT DE LA MANCHE ou l'ETAT est propriétaire de l'emprise foncière où lesdits biens sont localisés, aura la possibilité de racheter ces biens moyennant une indemnité calculée en tenant compte de leurs conditions d'amortissement.



## **ARTICLE 21: BIENS PROPRES**

Seront considérés comme biens propres du CONCESSIONNAIRE, les biens de reprise que le DEPARTEMENT DE LA MANCHE n'aura pas souhaité acquérir dans les conditions de l'article 21 et tous les autres biens non nécessaires à l'exploitation.

## **CHAPITRE IV : REGIME DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 22 : CONDITIONS GENERALES – POLITIQUE DE TRAVAUX**

Dans le cadre de ses propositions annuelles ou pluriannuelles d'investissement et au stade des études de faisabilité, le concessionnaire mettra en place une concertation avec le DEPARTEMENT et la commune nouvelle de la Hague, actionnaires de la SPL pour les ports patrimoniaux de la Hague, objets des travaux projetés.

### **ARTICLE 23: REGIME DES TRAVAUX**

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de maintenance sont exécutés conformément à l'article 25 ci-après ;

- les travaux de gros entretien / renouvellement sont exécutés conformément à l'article 26 ci-après ;

- les travaux d'extension et d'amélioration sont exécutés conformément à l'article 27 ci-après.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à réaliser :

- le programme d'entretien courant ;
- le programme prévisionnel de maintenance ;
- le programme prévisionnel de gros entretien / renouvellement ;

dans le respect de l'état récapitulatif figurant en annexe 4 décrivant la nature desdits travaux à entreprendre et précisant leur périodicité d'exécution.

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE sera tenue d'informer le DEPARTEMENT des désordres ou anomalies présentant un caractère d'urgence mettant en cause la sécurité des plaisanciers et/ou générant des interruptions de fonctionnement, et il devra prendre toutes les mesures permettant d'assurer la continuité [ou bien, si nécessaire, l'arrêt] du service. La saisine du CONCEDANT, sous forme expresse [matérielle ou par voie numérique] devra être effective dans les 12 heures suivant le constat desdits désordres et/ou des anomalies.

Le CONCESSIONNAIRE proposera chaque année au DEPARTEMENT DE LA MANCHE des programmes d'investissements détaillés [programme pluriannuel d'investissements de 5 ans].

### **ARTICLE 24 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Le CONCESSIONNAIRE est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service public de sorte à maintenir, pendant toute la durée de la concession, les biens qui lui sont confiés en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Le nettoyage et l'entretien sont à la charge de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE qui s'engage à les effectuer –ou à les faire effectuer– aussi souvent que nécessaire. Ils doivent être effectués en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de bruit applicables à l'activité concédée.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

#### **ARTICLE 25 : GROS ENTRETIEN / RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS**

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE assume toutes les réparations ou échanges partiels, y compris les grosses réparations sur les ouvrages portuaires, à l'exception des bâtiments mis à sa disposition qui resteront entretenus par le Département et dans une limite de 20 000 €/an, avec une répartition de la provision pour gros entretien et réparations de 80 % par le Département de la Manche (16 000 €/an) et de 20 % par la commune de la Hague (4000 €/an). Le programme de gros entretien sera annexé à la convention. Les travaux exceptionnels ou supérieurs à ce montant devront être pris en charge par le Département s'il s'agit de travaux urgents ou par la commune de la Hague s'il s'agit de travaux qu'elle prescrit de réaliser sur les ports ou à proximité des ports.

Ce gros entretien/renouvellement s'effectue en fonction des amortissements et provisions conformément à l'article 27-1 ci-après.

Ainsi, d'une manière générale, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE renouvelle, complète et amorti elle-même tous les matériels nécessaires à l'exploitation des ports inclus dans le périmètre de la concession.

Les biens de retour et de reprise qui deviennent inutilisables pour quelque raison que ce soit, y compris l'usure normale et la vétusté, sont renouvelés par le CONCESSIONNAIRE.

Si, à l'occasion de travaux de gros entretien ou de renouvellement, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE se trouve amenée à remplacer dans son ensemble un matériel important, elle doit en aviser le DEPARTEMENT DE LA MANCHE afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu de l'évolution de la technique, à substituer aux appareils à remplacer, des matériels de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du contrat de concession, mais également au-delà de la date de son expiration.

#### **ARTICLE 26 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'EXTENSION ET D'AMELIORATION**

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE procédera, à la demande du DEPARTEMENT ou après accord de celui-ci, à tous les travaux d'aménagement, d'extension et/ou d'améliorations utiles dans l'intérêt du service public concédé.

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE sera maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouveaux ouvrages pour augmenter la capacité et les conditions d'accueil du port.

Le DEPARTEMENT DE LA MANCHE sera consulté sur les avant-projets et les projets d'exécution lui seront communiqués. Le DEPARTEMENT aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura en conséquence, à ses risques, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution, il devra le signaler à la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE, par écrit dans le délai de huit jours.

Le CONCEDANT sera invité à assister aux visites préalables à la réception des travaux et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Dans le cas où ces investissements et/ou travaux auraient pour objet ou pour effet d'augmenter la capacité et/ou les conditions d'accueil des usagers des installations portuaires et/ou de remettre en cause les données financières au vu desquelles la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE s'est engagée, les parties conviendront des conditions de prise en charge des conséquences financières et/ou sujétions nouvelles qui pourraient en résulter.

## **CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 27 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL DE LA CONCESSION**

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE assure la gestion des ports de plaisance à ses risques et périls.

Elle doit gérer le service de façon à assurer l'équilibre général des comptes de la concession. Cet équilibre a été déterminé selon un compte prévisionnel annexé à la présente convention [annexe 5] et correspond à des conditions d'exploitation que le DEPARTEMENT DE LA MANCHE s'engage à ne pas modifier sans en avoir informé préalablement le CONCESSIONNAIRE. S'il y a lieu, les conséquences financières de la modification des conditions d'exploitation seront réglées conformément aux stipulations de l'article 34 ci-après. La rémunération du CONCESSIONNAIRE est constituée par les ressources tirées de l'exploitation des installations mises à disposition, ainsi que de la compensation d'exploitation forfaitaire de service public versée par le Département.

#### **ARTICLE 27.1 : AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS**

Pendant toute la durée de la concession, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE constitue chaque année des amortissements industriels et les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, les travaux de gros entretien/renouvellement des outillages ainsi que la réparation des dommages subis ou causés, dans la limite de 20 000 €/an.

Elles doivent lui permettre d'assurer dans des conditions normales d'utilisation une remise au département, à l'issue de la concession, en parfait état de fonctionnement.

Le montant et l'emploi de ces provisions sont vérifiés par le département.

La prise en charge de ces amortissements et provisions annuelles est assurée par :

- le département à hauteur de **16 000 €/annuel**;
- la commune nouvelle de la Hague à hauteur de **4 000 €/annuel** ;
- La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE par le versement à la ligne dotation aux amortissements et provisions de l'excédent du compte d'exploitation.

Au titre de la présente convention ce crédit sera versé à la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE chaque année au 1<sup>er</sup> avril.

### **ARTICLE 28 : TARIFS**

Le CONCEDANT et la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE s'accorderont pour fixer les principaux tarifs permettant d'assurer l'équilibre financier de la convention dans des conditions normales de fréquentation eu égard notamment aux charges des différents postes de prestations fournies.

Ces principaux tarifs, déterminés au regard des comptes d'exploitation prévisionnels, se décomposent comme suit :

1. Redevance d'occupation du domaine public / Tarifs des emplacements à terre :

- emplacements sur corps-mort, toutes durées ;
- emplacements à terre,
- mise à disposition plan d'eau pour manifestations nautiques ;
- terre-pleins et potence ;
- terre-pleins ;

2. Redevance d'usage des outillages publics :

- cale de mise à l'eau et d'échouage ;
- tarifs horaires [main d'œuvre, remorquage...] ;

3. Autres tarifs :

- redevance sur les passagers ;
- produits annexes [vente de petits matériels...] ;
- frais de gestion.

Chaque année, avant le 31 juillet, le CONCESSIONNAIRE proposera au CONCEDANT l'évolution des tarifs pour l'année suivante.

### **ARTICLE 29 : INDEXATION DES TARIFS**

Les tarifs de référence sont ceux de l'année 2019.

Les tarifs évolueront chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction du dernier indice INSEE des prix à la consommation hors tabac connu au 1<sup>er</sup> octobre précédent.

### **ARTICLE 30 : MODIFICATION DES TARIFS**

En dehors de l'indexation prévue à l'article 30, le CONCESSIONNAIRE aura la possibilité, à tout moment, de proposer au DEPARTEMENT DE LA MANCHE une modification motivée des conditions tarifaires, lesdits tarifs devant en tout état de cause être conformes au principe d'égalité entre les usagers du service public.

La procédure d'adoption des nouveaux tarifs est :

- s'agissant des redevances d'occupation du domaine public, des tarifs des emplacements sur corps-morts et à terre, et des principaux autres tarifs :

1. la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE fait une proposition motivée de modification des tarifs au DEPARTEMENT ;
2. le DEPARTEMENT approuve ou non les nouveaux tarifs ;
3. la décision est publiée et transmise avec lesdits tarifs au représentant de l'État ;
4. les tarifs sont affichés sur les tableaux d'affichage de chaque port;

5. Le plus proche conseil portuaire est informé de ces évolutions tarifaires.

- s'agissant des redevances d'outillage public :

1. Mise en œuvre des dispositions prévues à l'article R 5314-9 du code des transports ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Ainsi, la modification des tarifs et conditions d'usage des outillages publics concédés est précédée :

- de l'affichage par le CONCESSIONNAIRE des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers,

- de la consultation du conseil portuaire ;

A défaut d'accord, les tarifs ne sont pas modifiés.

2. Les tarifs sont affichés au bureau du port par le CONCESSIONNAIRE.

## **ARTICLE 31 : REDEVANCE**

### 31.1 Calcul de la redevance

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE versera au DEPARTEMENT DE LA MANCHE une redevance annuelle en contrepartie des ouvrages, installations et, plus généralement, de tous les biens mis à sa disposition.

Le CONCESSIONNAIRE paiera au CONCEDANT chaque année :

- une redevance fixe annuelle d'un montant de 500 €,

### 31.2 Indexation de la redevance

La redevance fixe visée à l'article 32.1 seront indexés tous les ans par l'application de la formule prévue à l'article 30.

## **ARTICLE 32 : CONDITIONS DE PAIEMENT**

La redevance due par la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE au DEPARTEMENT DE LA MANCHE au titre de la présente convention sera payée chaque année, le 31 janvier de l'année N+1 pour l'exercice N.

## **ARTICLE 33 : REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES**

L'ensemble des conditions financières de la présente convention, et notamment, le montant de la redevance, sera réexaminé tous les trois ans ainsi que dans les cas suivants :

- révision du périmètre de la concession ou modification des caractéristiques du service public concédé ;

- création, intégration dans le périmètre de la concession de nouveaux postes d'amarrage ou suppression de postes d'amarrage existants ;

- décision du DEPARTEMENT DE LA MANCHE, pour des questions de politique générale, de faire évoluer les tarifs d'une façon différente de celle prévue à la présente convention ;

- modification notable de la fréquentation des installations portuaires ;
- ajout d'un port départemental dans la concession ;
- création d'un ou de plusieurs nouveaux ports de plaisance par le CONCEDANT ;
- et de manière générale, toute remise en cause de l'équilibre de la convention ou de bouleversement de son économie.

A défaut d'accord, la révision des conditions financières de la convention aura lieu dans les conditions prévues à l'article 56 relatif au règlement amiable des litiges.

### **ARTICLE 34 : IMPOTS, TAXES, REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service sont à la charge de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE.

Tous les impôts et taxes relatifs à la propriété des immeubles mis à la disposition de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE sont à sa charge.

## **CHAPITRE VI : RESPONSABILITES - ASSURANCES**

### **ARTICLE 35 : RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE**

Sans préjudice de la mise en œuvre par les autorités compétentes de leur pouvoir de police, le CONCESSIONNAIRE est responsable du bon fonctionnement du service dès la prise en charge des ouvrages et installations mis à sa disposition par le DEPARTEMENT DE LA MANCHE au titre de la présente convention.

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE fait son affaire personnelle vis à vis du DEPARTEMENT de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages aux tiers et usagers pouvant provenir de l'exploitation du service qui lui est confié.

Toutefois, le DEPARTEMENT fera son affaire de toute réclamation qui pourrait être formulée quant à l'existence des installations concédées ou quant aux conséquences qui résulteraient des décisions qu'il pourrait être amené à prendre en qualité d'autorité concédante.

### **ARTICLE 36 : ASSURANCES**

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoires les polices couvrant les dommages de toute nature dont elle aura à répondre, dans les limites exposées à l'article précédent, dans le cadre de l'exploitation du service qui lui est confié.

Elle s'engage notamment à souscrire toutes assurances obligatoires liées au service qu'elle exécute pour le compte du DEPARTEMENT DE LA MANCHE.

#### **36.1 – Assurances des ouvrages, installations, immeubles et matériels**

Le CONCESSIONNAIRE devra souscrire l'assurance en responsabilité civile d'exploitation couvrant la responsabilité de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE du fait de l'ensemble des ouvrages, installations, matériels et immeubles mis à disposition du CONCESSIONNAIRE, à l'égard des usagers et des tiers.

Le DEPARTEMENT souscrira un contrat d'assurance « dommage aux biens » couvrant les bâtiments qui sont confiés à la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE pour l'exécution du service. Ces biens sont réputés être non vétustes et en bon état général à la

date de prise d'effet de la convention, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE renonçant à tout recours contre le DEPARTEMENT et ses assureurs pour tout dommage qu'il subirait du fait de ces biens.

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE s'engage à informer le DEPARTEMENT de tout sinistre touchant un bien confié et susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur dès lors que ce sinistre s'élèvera à plus de 5 000 € de dommages. Il communiquera alors au CONCEDANT les dates d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

### 36.2 – Assurances responsabilité civile professionnelle

Afin de couvrir sa responsabilité d'exploitant, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE souscritra une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. Le Délégué fait dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. De même, celui-ci reste seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation.

### 36.3 – Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance souscrites par le CONCESSIONNAIRE devront être communiquées au CONCEDANT dès leur signature.

Le CONCEDANT aura la possibilité de demander à la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE de justifier, dans un délai de 15 jours, du paiement des primes afférentes aux polices souscrites.

## **CHAPITRE VII : PERSONNEL**

### **ARTICLE 37 : REGIME DU PERSONNEL**

Le personnel employé à l'exploitation du service public concédé devra l'être conformément aux règles du code du travail et des conventions collectives applicables à l'activité considérée.

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui semble nécessaire pour remplir la mission qui lui est confiée, soit par le biais de contrats de travail, soit par le biais de conventions de mise à disposition de personnels de collectivités territoriales.

Le personnel est entièrement rémunéré par ses soins (charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes), à l'exception des personnels mis à disposition par les collectivités territoriales, dans le cadre d'une convention de mise à disposition. Les rémunérations, charges sociales et dépenses de formation afférentes à ces personnels et en fonction du temps de travail mis à disposition seront remboursées aux collectivités territoriales semestriellement.

Le CONCESSIONNAIRE est seul responsable de son personnel et devra veiller à ce qu'aucun de ses agents ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter de plainte justifiée d'usagers.

Pendant la durée de la convention, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE communiquera chaque année, avant le 1er février, au DEPARTEMENT, en lui donnant les motivations, les modifications qu'il souhaite apporter :

- à la structure de l'organigramme ;
- au nombre et à la qualification du personnel ;
- à la masse salariale.

Le DEPARTEMENT disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception des modifications proposées pour exprimer son éventuel désaccord.

### **ARTICLE 38 : SORT DU PERSONNEL EN FIN DE CONVENTION**

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci, il sera fait application des dispositions des articles L. 1224-1 du Code du travail et suivants ou de toutes dispositions qui viendraient s'y substituer.

## **CHAPITRE VIII : CONTROLE**

### **ARTICLE 39 : INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le DEPARTEMENT DE LA MANCHE conserve le contrôle du service public et pourra obtenir de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE est tenue de signaler au DEPARTEMENT tout incident grave dont elle aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission, afin que des solutions soient apportées par le DEPARTEMENT ou la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE, selon le cas, le plus rapidement possible après qu'il eut été entendu.

### **ARTICLE 40 : CONTROLE ANALOGUE**

Le DEPARTEMENT DE LA MANCHE effectuera sur la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, dans le respect des dispositions du règlement intérieur de ladite SPL relative aux modalités d'exécution dudit contrôle.

Ledit règlement intérieur a en effet pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires sur la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE :

- en matière d'orientations stratégiques de la société : consultation des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration ; transmission par le directeur de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE aux administrateurs de comptes rendus ainsi que de ratios ;

- en matière de gouvernance et de vie sociale : réunion du conseil d'administration ;

- en matière de gestion financière : composition, rôle et fonctionnement du comité stratégique ; composition, rôle et fonctionnement du comité d'audit des comptes et des risques;

- en matière d'activités opérationnelles : détermination du dispositif de contrôle que doit intégrer a minima chaque contrat de prestations intégrées.

Conformément aux dispositions dudit règlement, un comité stratégique sera mis en place dans chaque port devant permettre la recherche de cohérence entre l'identité et les projets de chaque port ou site avec l'impulsion d'ensemble voulue par les actionnaires de la SPL.

Il sera chargé de préparer et proposer les orientations d'investissements et de services spécifiques au port ou site concerné. Elles sont ensuite soumises au comité stratégique et d'investissements (CSI).



## **ARTICLE 41 : BUDGET PREVISIONNEL**

Avant le 15 octobre de chaque année, La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE s'engage à fournir au DEPARTEMENT DE LA MANCHE, pour chaque port, le budget prévisionnel de l'exercice suivant ainsi qu'une synthèse récapitulant les budgets prévisionnels de l'ensemble des ports concédés.

## **ARTICLE 42 : RAPPORT ANNUEL**

Afin de permettre au DEPARTEMENT DE LA MANCHE de s'assurer de la bonne exécution de la convention et d'exercer son pouvoir de contrôle, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport définitif annuel pour chaque port. Le rapport porte sur l'exécution du contrat pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le rapport doit être établi conformément aux dispositions des articles L. 1411-3 et R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE remettra en outre au DEPARTEMENT DE LA MANCHE un document comportant, pour chaque port :

Un compte rendu financier comportant notamment :

- le bilan arrêté et certifié de l'exercice considéré ;
- le compte de résultat de l'exercice considéré ;
- l'annexe au bilan.

Ce compte rendu financier précise :

- en dépenses, le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice précédent,
- en recettes : le détail des recettes selon le type de tarification et leur évolution par rapport à l'exercice précédent ;

un compte rendu technique comportant notamment :

- le bilan du service assuré par port : nombre de contrats de différents types, nombre de manutentions, quantités de marchandises et de services divers délivrés ;
- un état des personnels affectés à chaque port pendant l'année considérée avec indication des postes et des classifications professionnelles et des évolutions saisonnières ;
- un rapport sur les évolutions éventuelles des conditions d'exploitation de chaque port;
- un rapport sur l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités ;
- un rapport sur les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement et d'extension réalisés au cours de l'année considérée ;
- les éléments de comparaison avec l'exercice précédent ;
- des propositions d'évolution des tarifs.

A la fin du contrat, le CONCESSIONNAIRE reste tenu à l'obligation de production d'un rapport portant sur la dernière période d'exploitation.

La non-production ou la production incomplète des documents exigés au titre de la présente convention constitue une faute contractuelle.

### **ARTICLE 43 : COMPTES D'EXPLOITATION**

Pour chaque port ou ensemble de ports doté d'un même conseil portuaire, avant le 1er juin de chaque année, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE fournira au DEPARTEMENT DE LA MANCHE un compte d'exploitation du service public concédé retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de sa mission lors de l'exercice de l'année passée.

A cet effet, sera utilisée la notion de compte d'exploitation définie dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Ce compte d'exploitation comportera :

- au crédit : les recettes de l'exploitation ;
- au débit : les dépenses de l'exploitation.

Le solde du compte d'exploitation fera apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation.

### **ARTICLE 44 : VERIFICATION DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES**

Pendant toute la durée du contrat, le DEPARTEMENT DE LA MANCHE exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service concédé. Ce contrôle peut être exercé à tout moment directement par lui, ses services, ou par toutes personnes qu'il aura mandatées à cet effet.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu d'apporter son entier concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion dans un délai d'un mois après réception de l'avis de contrôle, et en laissant un accès libre aux installations concédées aux personnes chargées par le DEPARTEMENT DE LA MANCHE d'exercer des opérations de contrôle, sous réserve des impératifs liés au bon fonctionnement du service et à la sécurité.

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE facilitera la réalisation d'enquêtes sur la qualité du service diligentées par le DEPARTEMENT DE LA MANCHE auprès des usagers.

Les manquements aux obligations prescrites par les deux alinéas précédents constituent une faute contractuelle.

## **CHAPITRE IX : SANCTIONS**

### **ARTICLE 45 : SANCTIONS PECUNIAIRES**

Dans les cas prévus ci-après, faute par la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts dus par elle envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit du DEPARTEMENT par le président du conseil départemental.

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, hors les cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à un tiers ou à la collectivité, des pénalités pourront être appliquées à la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE dans les conditions suivantes :

### **ARTICLE 46 : MISE EN REGIE PROVISOIRE**

La mise en régie provisoire du service peut être décidée par le CONCEDANT aux frais et risques de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE en cas :

- de faute grave ;
- d'interruption du service pendant une durée supérieure à un [1] mois sauf cas de destruction totale des ouvrages ou de force majeure.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant quinze [15] jours.

Pendant la durée de la régie, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE n'a plus droit à aucune rémunération et est privée de l'exercice de ses droits.

#### **ARTICLE 47 : MESURES D'URGENCE**

Outre les mesures prévues aux articles 46 et 47, le président du conseil départemental ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence, en cas de carence grave de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture provisoire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE.

### **CHAPITRE X : FIN DE LA CONCESSION**

#### **ARTICLE 48: RENONCIATION AU BENEFICE DE LA CONCESSION**

La SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE aura la possibilité de renoncer au bénéfice de la présente convention si des événements imprévisibles ont modifié gravement les conditions d'exploitation du service et l'équilibre financier de la convention.

Dans ce cas, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE aura droit à l'indemnisation du préjudice subi dans les conditions décrites à l'article 50 ci-dessous.

Le sort des biens est réglé selon les modalités prévues au chapitre III.

#### **ARTICLE 49 : RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

Le DEPARTEMENT DE LA MANCHE pourra mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

Le DEPARTEMENT, avant de prendre cette décision, devra se rapprocher de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE afin d'examiner dans quelle mesure celle-ci pourrait satisfaire aux objectifs qu'il poursuit.

Si le DEPARTEMENT persiste dans son intention de résilier la présente convention, sa décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de six mois à compter de sa date de notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE.

Dans ce cas, la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE aura droit à l'indemnisation du préjudice subi dans les conditions décrites ci-dessous.

Le montant des indemnités est fixé d'un commun accord ou à dire d'expert et comprend, notamment, les éléments suivants :

- la valeur non amortie des installations sauf reprise par le DEPARTEMENT des conventions de financement contractées par la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE dans les mêmes termes ;

- le montant des pénalités, indemnités et autres frais qui seraient mis ou resteraient à la charge de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE par suite de la résiliation de la convention et dans le cadre des engagements souscrits par lui dans l'intérêt de l'exploitation ;

- le bénéfice manqué pendant la période à courir à compter de la date de résiliation et, en tout état de cause, calculé sur une période maximum de cinq (5) ans. Ce bénéfice manqué est calculé d'après le bénéfice moyen des cinq dernières années ou, si moins de cinq [5] ans ont couru, d'après le bénéfice moyen des années écoulées sur la base des bilans et compte d'exploitation produits annuellement.

Le sort des biens et installations est fixé comme indiqué au chapitre III, sans préjudice des dispositions de l'article L 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques et L. 1311-7 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 50 : RESILIATION POUR FAUTE A L'INITIATIVE DU DEPARTEMENT**

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquements graves et répétés de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE à ses obligations contractuelles.

Si, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trente [30] jours, le DEPARTEMENT estime que les manquements de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE sont de nature à justifier une résiliation de la présente convention, la résiliation pour faute sera prononcée par ce dernier dans un délai de trente [30] jours.

En cas de résiliation pour manquement grave, le CONCESSIONNAIRE n'aura droit à aucune indemnité.

Nonobstant ce qui précède, si la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE a réalisé des investissements, elle sera indemnisée par le DEPARTEMENT à concurrence de la valeur non amortie des installations qu'elle aura financées.

Le sort des biens est réglé comme indiqué au chapitre III.

#### **ARTICLE 51 : RESILIATION ANTICIPEE EN CAS DE DISSOLUTION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DU CONCESSIONNAIRE**

En application de l'article L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, en cas de dissolution de la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE, le DEPARTEMENT DE LA MANCHE pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées soient abouties [notamment la clôture de la liquidation amiable].

Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation judiciaire de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le CONCESSIONNAIRE ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le sort des biens est réglé comme indiqué au chapitre III.

## **ARTICLE 52 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN D'EXPLOITATION**

Le DEPARTEMENT DE LA MANCHE aura la faculté de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service.

Le DEPARTEMENT DE LA MANCHE devra s'efforcer de réduire autant que possible la gêne qui en résulterait pour la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE sous réserve d'indemniser celle-ci du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de ces mesures.

## **ARTICLE 53 : REPRISE DES ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE**

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, sauf continuation de l'exploitation par un nouvel exploitant, le DEPARTEMENT reprend les engagements souscrits par la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE pour les besoins du service.

Si l'exploitation du service était confiée à un nouveau concessionnaire, le DEPARTEMENT DE LA MANCHE s'engage à lui imposer la reprise des engagements souscrits par la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE pour les besoins du service.

## **CHAPITRE X : DIFFERENDS ET LITIGES**

### **ARTICLE 54 : CONCILIATION**

Tout différend découlant de la présente convention, et que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, est soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un conciliateur.

Ce conciliateur est désigné d'un commun accord par la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE et le DEPARTEMENT DE LA MANCHE.

A défaut d'accord de l'une des parties sur cette désignation dans un délai de quinze jours, chacune des parties peut saisir le président du tribunal administratif de Caen compétent aux fins de désignation du conciliateur.

Le conciliateur reçoit communication de l'ensemble des pièces, mémoires et notes échangés entre les parties. Il diligente librement ses opérations. Il peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Il émet dans un délai d'un mois à compter de sa désignation une proposition qui n'a pas de valeur obligatoire.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif de Caen.

Pour le DEPARTEMENT DE LA MANCHE,

Fait à SAINT LO

Pour la SPL D'EXPLOITATION PORTUAIRE DE LA MANCHE

Fait à SAINT- LO

**ANNEXES :**

1. le règlement particulier de police et d'exploitation des ports d'Omonville la Rogue, Racine et Goury;
2. les plans, avec délimitation du périmètre des trois concessions ;
3. l'inventaire des biens mis à la disposition distinguant biens de retour et biens de reprise (à annexer dans un délai de 3 mois);
4. l'état récapitulatif des travaux d'entretien courant, de maintenance, de gros entretien et de renouvellement à entreprendre et leur périodicité d'exécution ;
5. le compte prévisionnel ;
6. les tarifs de l'année 2019;